

Auteur / Document remplace	EP PF / Ci_381_2022.docx Circ. 3.8/1	Date: du	01.05.2022 01.01.2020
-------------------------------	---	-------------	--------------------------

### 1. Bases

---

- Confédération : - Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), surtout art. 37.
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne dans le programme forêts protectrices pour la période 2020-2024.
- Canton: - Loi sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo), surtout art. 32 et 33.

### 2. Objectifs

---

Le subventionnement permet d'abaisser les frais fixes de l'utilisation de grues à câbles. Les objectifs suivants devraient ainsi être atteints :

1. Entretien et exploitation durable de forêts qui remplissent d'importantes fonctions de protection et/ou servent à l'approvisionnement régional en bois ;
2. Encouragement d'une alternative judicieuse ou d'un complément à la desserte par chemin ;
3. Encouragement d'un transport écologique et soigneux par l'utilisation d'une grue à câbles dans les règles de l'art (réduction des dégâts et accidents).

### 3. Droit aux contributions

---

Les contributions ne peuvent être octroyées que dans la mesure des crédits disponibles.

### 4. Conditions pour une contribution

---

#### 4.1 Principes

La présente circulaire (Circ.) s'applique en forêt protectrice d'objets (FPO), en forêt protectrice de cours d'eau (FPCE) et dans les autres forêts.

Aucune distinction n'est faite entre grue à câbles mobile et conventionnelle.

L'engagement d'une grue à câbles peut être subventionné si la coupe de bois est approuvée par un permis de coupe du service forestier compétent et que l'utilisation d'une grue à câbles est judicieuse d'un point de vue sylvicole, adéquate et économique.

En forêt protectrice (FPO et FPCE), les critères NaiS doivent être respectés.

Les contributions ne sont versées que si le propriétaire de forêt cotise au FdBB conformément à la Circ. 1.4/7 pour l'ensemble de ses exploitations soumises.

#### 4.2 Montant minimal de la contribution

Le montant du versement par projet simplifié doit atteindre au moins CHF 400.--.

### 4.3 Exigences pour une contribution

- Tout engagement d'une grue à câbles conventionnelle, mobile ou à chariot automoteur (p.ex. Wood-Liner) est subventionnable, compte tenu des restrictions mentionnées dans la présente circulaire.

Les installations de traîne à câble porteur continu ne sont pas subventionnables.

- Le périmètre **ne doit pas** recouper celui d'autres programmes d'encouragement tels que :
  - Soins en FPO (Circ. 6.1/7)
  - Utilisation de grue à câbles dans des coupes qui bénéficient déjà d'une contribution dans le cadre d'un projet sylvicole subventionné ou de contributions à la protection de la forêt (dégâts aux forêts)

Des recouvrements avec des projets de soins minimaux dans les versants des cours d'eau (Circ. 6.1/5) sont possibles. Dans le cadre du projet simplifié, le forestier de triage veille à ce qu'un double subventionnement soit exclu (martelages et décomptes séparés et transparents). Des recouvrements doivent être approuvés par la Division forestière avant l'exécution des travaux.

- La longueur de la ligne est déterminée sur la base du plan d'exécution 1:5'000. C'est la ligne horizontale qui est déterminante.  
Pour le décompte, c'est la longueur du câble-grue sur la surface d'intervention (longueur d'intervention) qui est déterminante. En outre, max. 1/3 de la longueur d'intervention peut être ajouté si la ligne de câble passe au-dessus d'un terrain ouvert ou d'une forêt à l'extérieur de la surface d'intervention et qu'elle est utilisée pour le transport du bois. Lorsque les surfaces d'intervention se recouvrent de manière substantielle, par exemple du fait d'installations en étoile ou pour d'autres raisons, la Division forestière est responsable et compétente pour effectuer une réduction correspondante lors du décompte de la subvention. Elle tiendra compte dans ce cas de ce que les forfaits ont été déterminés en fonction d'une largeur standard de 50 mètres.
- L'exploitation de bois mort n'est pas subventionnable.  
Si une partie du bois à débarder bénéficie déjà d'une autre subvention ou s'il s'agit de bois sec, cette portion sera déduite. Le pourcentage de la déduction sera déterminé par le forestier de triage sur la base du décompte des dégâts, de la quantité de bois transporté, de la liste de cubage ou éventuellement de sa propre appréciation.

#### 4.4 Principes sylvicoles à respecter

La planification et l'exécution des mesures sylvicoles doivent correspondre aux principes d'une sylviculture proche de la nature. Selon l'art. 9 OCFO, il faut viser les points suivants :

- une régénération naturelle,
- une représentation équilibrée des classes d'âge,
- une composition naturelle et diversifiée d'essences adaptées à la station,
- la préservation de la végétation, du sol et des biotopes dignes de protection.

Pour les forêts protectrices (FPO et FPCE), l'objectif de l'intervention doit être mentionné dans le formulaire NaiS et complété par les critères de contrôle correspondants.

#### 4.5 Bénéficiaires des contributions

Les contributions sont versées directement aux bénéficiaires par la DSR - OFDN. Seuls les propriétaires de forêts, un organisme responsable réunissant plusieurs propriétaires, ou un service responsable de la sécurité peuvent être requérants et bénéficiaires.

#### 4.6 Exigences envers l'exécution

L'engagement de la grue à câbles doit se faire dans les règles de l'art. Il faut éviter les dégâts de débardage au peuplement restant.

Les prescriptions de sécurité de la SUVA et de la CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) relatives aux installations de grues à câbles et aux travaux en forêt, ainsi que les prescriptions de l'OFAC (Office fédéral de l'aviation civile) relatives aux obstacles à la navigation aérienne doivent être respectées.

Dans le cadre de sa demande, le requérant confirme, par le biais d'une déclaration personnelle, qu'il répond à ces exigences ou, dans le cas où les travaux sont confiés à un entrepreneur, qu'il veille à leur respect.

#### 4.7 Refus de contributions

Si les exigences de la présente directive ne peuvent être remplies ou si l'exécution dans les règles de l'art n'est manifestement pas garantie, la demande n'est pas approuvée.

Les éventuelles conditions posées dans le permis de coupe ou dans le formulaire NaiS doivent être respectées.

Si l'exécution s'avère inadéquate ou si des conditions et prescriptions ne sont pas respectées, le service forestier devra exiger la remise en ordre du périmètre de la coupe. Si l'état n'est pas rétabli ou si cela n'est plus possible (p.ex. en cas de dégâts de débardage), la DF devra réduire ou refuser les contributions. La réduction ou le refus de contributions concernant une demande approuvée doivent être signalés à la DSR - OFDN.

## 5. Déroulement et compétence

Les grandes lignes du déroulement se présentent comme suit :

1.	- Contact avec le forestier	- Examiner les conditions - Définir l'organisme responsable, évt. examiner une convention
2.	- Remplir la demande	- Visite et conseils du forestier - Évt. piquetage de la ligne (cette prestation doit être facturée) - En forêt protectrice, remplir le formulaire NaiS - Martelage - Les accords sont inscrits sur le formulaire Projet simplifié et signés
3.	- Examen de la demande	- La DF examine les conditions de subventionnement, le droit à une contribution et les crédits disponibles
4.	- Approbation de la demande	- La DF fixe les conditions, les prescriptions et les délais et informe l'organisme responsable par l'intermédiaire du forestier
5.	- Exécution des mesures	- L'organisme responsable veille à une exécution dans les règles de l'art - Évt. contrôle par le forestier
6.	- Réception des mesures effectuées	- Le forestier réceptionne les travaux - Le forestier détermine les recoupements et les éventuelles déductions
7.	- Examen du décompte et versement des contributions	- La DF examine le décompte ; pointages dans le terrain - La DSR - OFDN verse les contributions au propriétaire de forêts ou à l'organisme responsable

La Division forestière est responsable de l'emploi conforme à la loi des moyens financiers et effectue des contrôles par pointages dans les surfaces décomptées.

Aucune approbation d'autres services ne doit être requise (le chiffre 5 de l'Annexe 2 peut rester vide).

En cas d'éventuelles questions ouvertes, c'est par principe la Division forestière qui décide.

## 6. Programme d'encouragement et contributions

### 6.1 Programme d'encouragement

La délimitation du périmètre pour l'encouragement à l'utilisation de grues à câbles en forêt protectrice ou en « autre forêt » s'effectue en fonction de la carte indicative des forêts protectrices du canton de Berne, y c. les critères supplémentaires.

Critères	Forêt protectrice (FPO et FPCE)	Autre forêt
Délimitation du périmètre	Proportion de forêt protectrice $\geq 50\%$	Proportion de forêt protectrice $< 50\%$
Formulaire NaiS	Remplir	--
Désignation du décompte	Forêt protectrice	Autre forêt

Financement	Forêt protectrice	Finances propres du canton
-------------	-------------------	----------------------------

## 6.2 Contributions

Les frais subventionnables s'élèvent à 14.30 CHF par mètre courant, subventionné à 70%. Le montant versé (=forfait) se monte à 10.-- CHF par mètre courant de ligne de câble reconnue au-dessus de la surface d'intervention.

## 7. Décompte

---

### 7.1 Approbation

La Division forestière approuve les décomptes qu'elle reçoit en fonction de sa compétence financière et dans le cadre du contingent alloué. Elle transmet l'ensemble des décomptes (décomptes collectifs) au domaine PBF - DSR.

### 7.2 Documents de décompte

Forestier de triage à Division forestière :

- Projet simplifié Encouragement à l'utilisation de câble-grues
- Formulaire NaiS en forêt protectrice (FPCE et FPO)
- Plan d'exécution 1:5'000
- Bulletin de versement
- Contrat d'exécution / convention (si nécessaire)

Division forestière au PBF - DSR :

Un décompte collectif comprend les documents suivants, chacun en un exemplaire :

- Récapitulation
- Bordereau Encouragement à l'utilisation de câble-grues

Le projet simplifié Encouragement à l'utilisation de câble-grues, le formulaire NaiS si nécessaire et le plan d'exécution au 1:5000 doivent être conservés pendant cinq ans à la Division forestière. Les formulaires doivent fournir les indications concernant les surfaces décomptées et leur date d'exécution, et rester à disposition pour des contrôles.

## 8. Périodes de décompte et délais de réception

---

Pour le gros (tout ce qui peut être décompté jusque-là)	15 octobre
Dernier délai de décompte sur l'année en cours	30 novembre

Les décomptes doivent parvenir au PBF - DSR jusqu'à ces dates.

La présente circulaire est valable au plus tard jusqu'au 31.12.2024.

## 9. Entrée en vigueur

---

1<sup>er</sup> janvier 2022

**Office des forêts  
et des dangers naturels**



Roger Schmidt  
co-directeur

Annexe 1a : Projet simplifié Encouragement à l'utilisation de câble-grues

Annexe 1b : Annexe au projet simplifié

Annexe 2: Formulaire NaiS > voir [Formulaire 2 automatique - Gebirgswald](#)

Annexe 3: Notice OFDN

### **Abréviations**

DSR Division services spécialisés et ressources

FPCE Forêt protectrice de cours d'eau

FPO Forêt protectrice d'objet